



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-187 du 29 août 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0807 du 28 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0170 relative au projet de réaménagement du quartier Barbusse incluant les secteurs des Cités des Nouveaux et des Poètes et de la Place Léo Figuières à Malakoff dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 25 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 5 août 2022 ;

Considérant que le projet a pour objectif le renouvellement urbain du quartier Barbusse et qu'il consiste, sur un périmètre de 9 hectares actuellement urbanisés, à :

- requalifier et réaménager les espaces publics en particulier par la désimperméabilisation d'une surface cumulée d'un hectare (permise par la libération des espaces de stationnements extérieurs représentant 384 places) pour créer des parcs publics ;
- abattre 93 arbres et arbustes, et planter 643 arbres environ ;
- créer une nouvelle voie (prolongement de la rue François-Fabié) ;
- transformer le rond-point Henri Barbusse existant en un carrefour à feux et une grande place Léo Figuères piétonne et végétalisée ;
- réaménager le boulevard de Stalingrad et la rue Avaulée en particulier par la création de piste cyclable bidirectionnelle ;
- démolir 49 logements ;
- réhabiliter et résidentialiser 870 logements sociaux ;
- construire 300 logements diversifiés allant de R+2 à R+7, et un pôle petite enfance de 60 berceaux le tout développant environ 22 000 m² de surface de plancher ;
- réaliser 351 places souterraines dans la Cité des Poètes, et un parking silo sur 3 niveaux de 250 places dans le quartier des Nouveaux le long de la voie ferrée, qui accueillera en toiture les terrains de tennis actuellement situés le long de la rue Jules Védrières, permettant de libérer les stationnements extérieurs en pied d'immeuble ;

Considérant que le projet est une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39°b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se développe en zone urbaine dense, qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;

Considérant que selon le dossier le projet a pour but d'améliorer les mobilités douces ainsi que la qualité des espaces publics notamment par une désimperméabilisation et une végétalisation sur le secteur ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude des mobilités en 2016 actualisée en avril 2022, transmise en cours d'instruction, et qu'elle conclut que le réseau routier présente une capacité suffisante pour absorber les nouveaux flux de véhicules générés par le projet ;

Considérant que le site du projet est concerné par la proximité d'infrastructures bruyantes, notamment de voies ferrées classées en catégorie 2 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, ainsi que du boulevard de Stalingrad et de la rue Avaulée classées catégorie 4, que le projet prévoit un parking silo d'une hauteur de 8 m environ à proximité de la voie SNCF, que, selon les précisions reçues en cours d'instruction, les études acoustiques menées avec la SNCF n'ont pas mesuré de niveaux sonores au-dessus des seuils réglementaires, que le maître d'ouvrage envisage si besoin une isolation acoustique et vibratoire renforcée notamment par l'ajout de matériaux absorbants inaltérables, et que « pour limiter l'effet rebond du bruit, un traitement acoustique sera, en toute hypothèse, réservé lors de la réhabilitation des bâtiments du 32 Stalingrad (Nord) et du 15/17 Tissot » ;

Considérant que le projet est concerné par un périmètre R. 111-3 valant Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain (PPRmt), et que le projet sera soumis à avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que le projet prévoit l'accueil de population sensible, que le diagnostic sites et sols pollués transmis en cours d'instruction met en évidence des contaminations non négligeables en plomb, en zinc et en PCB, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures préconisées par son bureau d'étude notamment un recouvrement des sols du site (dalle béton, enrobé bitumineux, terres

végétales saines) et toutes mesures nécessaires afin de « supprimer toute hypothèse de risque pour les populations fragiles », y compris l'excavation des terres du site de la crèche, et qu'il est en tout état de cause de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R. 111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1^{er} juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet sera réalisé en plusieurs phases, sur une période d'environ 10 ans, que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une démarche de « chantier vert », et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement du quartier Barbusse incluant les secteurs des Cités des Nouveaux et des Poètes et de la Place Léo Figuières à Malakoff dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Le Chef du service Connaissance
et Développement Durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.